



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative au concours sur titres
de catégorie A

pour l'accès au corps des
architectes en chef des monuments historiques

Session 2023

Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	3
2. SERVICE ORGANISATEUR.....	3
3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE.....	4
4.RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS.....	4
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS SUR TITRES	5
5.3 VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION.....	5
6. AVERTISSEMENT.....	5
6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE.....	5
6.2. AUTRE CONSÉQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION.....	5
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	6
7.1. INSCRIPTION PAR COURRIEL	6
7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE	6
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	6
8.1. INFORMATIONS GENERALES	6
8.2. DOSSIER D'INSCRIPTION, PIECES A FOURNIR AU PLUS TARD LE 1 ^{ER} DECEMBRE 2023.....	7
8.2.1. Par tous les candidats.....	7
8.2.2. Par les candidats reconnus travailleur en situation de handicap (à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)	7
8.3. Dossier de sélection, pièces à fournir par voie postale par tous les candidats	8
9. ÉPREUVE DU CONCOURS.....	9
10. RAPPORTS DE JURY.....	9
11. CONVOCATIONS.....	9
12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE	9
13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS	10
14. ANNEXES.....	11
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	11
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ARCHITECTES EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES, SESSION 2023, DU MINISTERE DE LA CULTURE.....	12
ANNEXE N°3: RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LE CANDIDAT.....	14
ANNEXE N°4 : DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS SUR ÉPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS D'ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES, SESSION 2023, DU MINISTERE DE LA CULTURE.....	16
ANNEXE N°5 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ.....	17

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Dates des inscriptions (courriel ou voie postale)	➔	Du 13 novembre 2023 au 15 décembre 2023, date de réception du courriel faisant foi.
Date limite de retour du dossier d'inscription (formulaire d'inscription et ses pièces-jointes).	➔	Le 15 décembre 2023, date de réception du courriel ou cachet de la poste faisant foi.
Date limite de retour des dossiers de sélection		
Date limite de retour des justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur en situation de handicap	➔	Le 9 février 2024, date et heure de réception du courriel ou cachet de la poste faisant foi.
Date de l'épreuve d'entretien avec le jury	➔	A partir du 13 mai 2024
Résultats d'admission	➔	A partir du 17 juin 2024

2. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre le service organisateur aux coordonnées suivantes :

Questions sur : - l'inscription, - l'épreuve d'entretien oral, - la convocation, - les résultats, - pour toutes autres questions.	➔	Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture (DGPA) Contact : Al Hassan TRAORÉ ; Tél : 01 40 15 77 54 Courriel électronique : concours.ACMH@culture.gouv.fr Courrier postal : Ministère de la Culture – DGPA. SDMHSP. BEM - à l'attention de M. Al Hassan TRAORÉ - Concours sur titres ACMH 2023 - 182, rue Saint-Honoré – 75001 Paris.
--	---	--

3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants ;

Directive Européenne 2005/05/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État, notamment son article 2 ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques ;

Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 18 septembre 2014 modifié fixant l'organisation générale et la nature des épreuves des concours sur épreuves et sur titres pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques ;

Arrêté du 8 décembre 2022 modifié autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques du ministère de la Culture

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 3 du décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié cité précédemment)

« I. - Les architectes en chef des monuments historiques apportent leur concours au ministre chargé de la culture pour protéger, conserver et faire connaître le patrimoine architectural de la France.

Ils réalisent les études qui leur sont demandées par le ministre chargé de la culture. Celui-ci peut les charger d'accomplir toute mission d'expertise et de proposition en relation avec leurs attributions.

Ils peuvent participer à des programmes de recherche et enseignements sur le patrimoine.

II. - Chaque architecte en chef des monuments historiques se voit affecter, par arrêté du ministre chargé de la culture, un ou des monuments historiques ou une circonscription territoriale pour lesquels il est chargé de l'exécution des missions de surveillance et de conseil définies au présent article.

Dans la circonscription territoriale et pour les monuments dont ils sont chargés, les architectes en chef des monuments historiques ont pour mission :

- 1° De formuler des propositions ou des avis concernant le recensement des immeubles et des éléments d'architecture dont l'intérêt peut justifier une mesure de protection en application du livre VI du code du patrimoine ;
- 2° De surveiller, en liaison avec les services déconcentrés relevant du ministre chargé de la culture, l'état des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 3° De proposer à l'Etat et aux propriétaires publics ou privés ou affectataires domaniaux, les mesures qu'ils jugent nécessaires pour assurer la bonne conservation des immeubles, et de prendre, avec l'accord du préfet de région, toutes mesures conservatoires utiles pour les immeubles classés dont la sauvegarde serait menacée.

III. - Les architectes en chef des monuments historiques assurent la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou qu'il a remis en dotation à ses établissements publics, dont ils assurent la surveillance en application du II du présent article. »

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1 du présent document).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre. Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve (soit le 13 mai 2024) :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jourir des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS SUR TITRES

(Article 2 du décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié cité précédemment)

Le concours sur titres est ouvert aux architectes titulaires du diplôme de spécialisation et d'approfondissement mention « architecture et patrimoine », ou de tout autre diplôme de niveau équivalent. Ils doivent justifier d'une activité professionnelle régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien pendant les dix années qui précèdent l'ouverture du concours.

5.3 VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions des articles L325-36 et L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination. Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats à l'épreuve d'entretien oral ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

7.1. Inscription par courriel

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre.

Pendant les périodes des inscriptions mentionnées à l'article 1 du présent document, les candidats peuvent s'inscrire au concours sur titres, en renvoyant leur formulaire de demande d'inscription dûment complété et accompagné de ses pièces jointes par courriel à l'adresse électronique mentionnée à l'article 2 du présent document.

Si le formulaire de demande d'inscription ainsi que ses pièces jointes sont transmis après la date limite indiquée, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir et ne sera donc pas convoqué.

Les candidats reçoivent un courriel accusant la bonne réception de leur dossier d'inscription mais aussi un courriel de confirmation de leur bonne inscription au concours sur titres après vérification des conditions requises par le service organisateur.

7.2. Inscriptions par voie postale

En cas de choix de procéder à une inscription par voie postale. La date limite de transmission du formulaire de demande d'inscription accompagné du dossier d'inscription est précisée à l'article 1 du présent document.

Les candidats reçoivent un courriel accusant la bonne réception de leur dossier d'inscription envoyé par voie postale mais aussi un courriel de confirmation de leur bonne inscription au concours sur titres après vérification des conditions requises par le service organisateur.

Comment obtenir ce formulaire de demande d'inscription ?

Le formulaire de demande d'inscription se trouve en annexe n°1 du présent document.

Il peut être obtenu par voie de téléchargement sur la page internet dédiée aux concours et examens professionnels du ministère de la Culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architectes-en-chef-des-monuments-historiques>

Il peut également être obtenu en effectuant une demande par courriel électronique à l'adresse suivante : concours.ACMH@culture.gouv.fr. Cette demande devra être adressée, au plus tard le **15 décembre 2023** date du courriel faisant foi.

Il peut aussi être obtenu en effectuant une demande par voie postale, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat, au plus tard, le **15 décembre 2023**, le cachet de la poste faisant foi. Cette demande doit être adressée au service organisateur dont les coordonnées figurent à l'article n°2 du présent document.

Le défaut de réception de la demande de formulaire de demande d'inscription n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande auprès du service organisateur. Si le formulaire de demande d'inscription accompagné du dossier d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. Informations générales

Les candidats doivent transmettre leur dossiers d'inscription et de sélection conformément aux modalités et dates mentionnées à l'article 1 du présent document.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par courriel doivent transmettre les pièces demandées à l'adresse suivante : concours.ACMH@culture.gouv.fr.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante : Ministère de la Culture ; à l'attention de Monsieur Al Hassan TRAORÉ ; Concours sur titres ACMH 2023 ; DGPA-SDMHSP-BEM; 182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Tout document parvenant :

- Dans une enveloppe portant un cachet de la poste, postérieur à la date limite,
- Ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- Ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. Dossier d'inscription, pièces à fournir au plus tard le 15 décembre 2023

8.2.1. Par tous les candidats

Le dossier à fournir se compose de :

- Une preuve de nationalité :

- a) Un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité).

Ou :

- b) Tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre.

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

- Une preuve de la position régulière au regard du code du service national pour les candidats âgés de moins de 25 ans :

- a) Pour les ressortissants français : la photocopie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JCD ou JAPD).

Ou :

- b) Pour les ressortissants communautaires : la photocopie de l'attestation indiquant la position régulière au regard des obligations de service national de l'état dont le candidat est ressortissant (cette attestation est délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et doit être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté).

- Le candidat au concours sur titres doit également fournir une copie des diplômes ou titres permettant d'établir que le candidat est architecte et titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement mention « architecture et patrimoine », ou de tout autre diplôme de niveau équivalent. Les diplômes délivrés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être accompagnés de leur traduction en français établie par un traducteur assermenté, du détail des disciplines enseignées dans le cadre de ce diplôme et de leur contenu ;

- La justification d'une activité professionnelle régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien pendant les dix années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'ouverture du concours sur titres, conformément au 2° du I de l'article 2 du décret du 28 septembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques.

8.2.2. Par les candidats reconnus travailleur en situation de handicap (à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur en situation de handicap peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 et n°4 du présent document.

Les candidats concernés doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la Culture. Les adresses précises se situent en bas de cette fiche en annexe n°4 du présent document.

8.3 Dossier de sélection, à fournir par voie postale par tous les candidats au plus tard le 15 décembre 2023

Le dossier à fournir se compose de :

- **Un curriculum vitae (CV) détaillé (format A4) ;**

NB : Seul le CV fourni à cette étape de la procédure sera accepté. Aucune actualisation ne sera possible.

- **Un récapitulatif détaillé des opérations que le candidat a dirigées ou dont il a assuré la conception ou la réalisation, précisant notamment le périmètre et les missions confiés.** Ce récapitulatif est établi sur la base de l'annexe II de l'arrêté ou en annexe 4 du présent document. Outre le récapitulatif, le dossier comporte 15 feuilles recto/verso maximum, en format A3, présentant l'expérience professionnelle des candidats. Ce dossier peut comprendre des photographies ;

NB : Le candidat doit transmettre autant de récapitulatifs numérotés que d'opérations décrites.

- **La présentation d'une opération de restauration concernant un monument historique immeuble et dont les travaux sont réalisés et terminés pour lesquels le candidat précise la nature de ses missions.** Cette présentation doit comprendre les éléments suivants :

a) Le constat d'état et un relevé de l'immeuble à différentes échelles comprenant des détails et des profils, sous forme libre de dessins originaux mais n'excédant pas le format A3. Le constat d'état et le relevé sont rendus au format A3, l'ensemble n'excédant pas 15 pages recto. Les minutes du relevé sont jointes au dossier sous format libre ;

b) Une notice historique et documentaire de l'immeuble portant sur sa construction, ses transformations, sa situation dans l'histoire de l'architecture, ses usages anciens et actuels.

Cette notice indique en fonction du programme les contraintes liées aux législations en vigueur (accessibilité, sécurité, établissement recevant du public, performance thermique, etc.). La notice est rendue sous la forme d'un dossier relié de 30 pages recto maximum au format A3 ;

c) Le diagnostic détaillé des pathologies de l'immeuble précisant la nature et les causes des altérations et désordres ainsi que les conclusions qui en résultent. Ce diagnostic précise l'ensemble des investigations scientifiques et techniques qui ont été nécessaires. Il présente les différentes hypothèses de conservation et de restauration envisagées dans le cadre du projet de maîtrise d'œuvre et les estimations financières sommaires de ces différentes propositions. Le diagnostic est rendu sous la forme d'un dossier relié de 15 pages recto maximum au format A3 ;

d) Le projet de maîtrise d'œuvre de conservation et de restauration intégrant à la fois le choix argumenté du parti retenu et la description des travaux réalisés avec les plans du projet et les plans d'exécution ainsi que les photographies du chantier et de la restauration achevée.

Le projet de restauration est rendu sous la forme d'un dossier relié de cinquante pages recto maximum au format A3 incluant relevés et croquis, photographies en noir ou en couleurs ne dépassant pas le format 13 × 19 cm. Les documents graphiques précités correspondent à un maximum de 25 planches de format A3 au sein du dossier.

NB : Les documents constituant le dossier de sélection seront fournis en trois exemplaires : deux en format papier et un en format dématérialisé (format PDF, transmis par clé USB).

Les trois exemplaires du dossier de sélection devront être envoyés, en une fois, dans un contenant rigide et refermable comportant sur sa tranche, les nom et prénom du candidat ainsi que l'intitulé du concours. Ils devront être adressés par voie postale **au plus tard le 15 décembre 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Ministère de la Culture, DGPA-SDMHSP-BEM
à l'attention de M. Al Hassan TRAORÉ, Concours ACMH sur titres 2023 ;
182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

La remise en main propre n'est pas autorisée. La clé USB pourra être restituée au candidat, à l'issue de la publication de la liste des lauréats du concours, sur simple demande écrite transmise à l'adresse ci-dessus.

9. ÉPREUVE DU CONCOURS SUR TITRES

(Article 14 de l'arrêté du 18 septembre 2014 modifié cité précédemment)

L'épreuve d'entretien oral avec le jury aura lieu en Ile-de-France **à partir du 13 mai 2024**.

ÉPREUVE D'ENTRETIEN ORAL AVEC LE JURY

L'entretien se fait en deux parties et est noté de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

Partie 1 :

- A l'appui du dossier de sélection cette **partie porte sur les capacités professionnelles du candidat et sa motivation.**

Après une présentation de son parcours professionnel, d'une durée de 10 minutes au plus, le candidat est interrogé par le jury sur les aspects juridiques et techniques des procédures propres aux interventions sur le patrimoine et les espaces protégés ainsi que sur des questions de culture générale, d'histoire de la restauration et de l'architecture et sur l'opération de restauration présentée dans le dossier (**durée : 1 heure**).

Partie 2 :

- **Cette partie porte sur l'analyse raisonnée d'un monument historique ou d'un ensemble urbain protégé, à partir d'un dossier proposé par le jury.** Après une présentation de son analyse du dossier le candidat est interrogé sur les aspects techniques, économiques, scientifiques et architecturaux liés au sujet traité. Il peut, par ailleurs, être questionné sur les pratiques de conservation et de restauration du patrimoine monumental (théories et doctrines), la nature et la mise en œuvre des matériaux, les études et les travaux nécessités par la conservation, la mise en valeur et la réutilisation des édifices, les arts intégrés à l'architecture, aux jardins et aux ensembles urbains et paysagers.

Aucune assistance, notamment documentaire, informatique ou numérique, n'est autorisée pendant la préparation (**durée : 1 heure 15 minutes, précédée de 30 minutes de préparation**).

10. RAPPORTS DU JURY

Les rapports des jurys des sessions précédentes, annales et statistiques de ces concours peuvent être consultés sur notre site : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/>.

11. CONVOCATIONS

Les convocations des candidats à l'épreuve seront uniquement transmises par voie électronique à l'adresse électronique mentionnée par le candidat sur son formulaire de demande d'inscription, 15 jours avant la date de l'épreuve. Il appartient donc au candidat de télécharger sa convocation, de l'imprimer et de s'en munir le jour de l'épreuve. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient au candidat de prendre contact avec le service organisateur dont les coordonnées figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours sur titres pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques, session 2023, il lui revient d'en informer au service organisateur dont les coordonnées figurent à l'article 2 du présent document.

13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

Après l'épreuve d'entretien avec le jury, ce dernier établit la liste des candidats admis.

Cette liste sera mise en ligne aux dates mentionnées à l'article 1 du présent document.

A l'issue de l'épreuve d'entretien oral, le jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis.

La liste des candidats admis seront ensuite publiées sur le site des concours et examens professionnels du ministère de la Culture : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au service organisateur dont les coordonnées figurent à l'article 2 du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g. Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille, l'administration conservant l'original.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission du concours.

NB : Au regard des dispositions du Code général de la fonction publique et la jurisprudence administrative, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, « Chappuis »). Le service organisateur ne sera donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

14. ANNEXES



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	Tchéquie
Finlande	Roumanie
France	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande
Liechtenstein
Norvège

Trois autres États bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse
La principauté de Monaco
La principauté d'Andorre

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés au code général de la fonction publique par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU
CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ARCHITECTES
EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES, SESSION 2023, DU MINISTÈRE DE LA
CULTURE**

(Page 1 sur 2)

Ce formulaire et ses pièces jointes constituent le dossier d'inscription. Les pièces-jointes et les modalités de transmission du dossier d'inscription sont énumérées dans :

- l'arrêté d'ouverture du concours,
 - et dans la brochure d'informations,
- disponibles à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architectes-en-chef-des-monuments-historiques>.

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées les éventuelles correspondances postales
<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse (facultatif) :	Code postal : Commune de résidence : Pays :
Prénom (s) :	Téléphone fixe : Téléphone portable : Adresse électronique (privilégiez d'autres messageries que hotmail et gmail / .com et .fr) :

Candidat en situation de handicap

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve d'entretien oral avec le jury : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture.

Je soussigné(e) _____, souhaite me présenter au concours sur titres pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques organisé par le ministère de la Culture au titre de l'année 2023.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent formulaire d'inscription. J'ai pris connaissance que la loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (article 441-1 du Code pénal) ;

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (article 441-6 du Code pénal, 1^{er} alinéa).

Je suis informé(e) que la direction générale des patrimoines et de l'architecture ainsi que le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la Culture se réservent le droit de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À _____, le _____,

Signature du candidat



ANNEXE N°3: RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LE CANDIDAT

(Compléter et numéroter autant d'exemplaires de cette annexe que d'opérations décrites)

Intitulé de l'opération	
Adresse de l'opération	
Nom du maître d'ouvrage	
Coordonnées du maître d'ouvrage (nom, adresse, téléphone)	
Montant des travaux (HT)	
Nom des entreprises avec précision des qualifications	
Calendrier de l'opération	
L'opération constitue-t-elle une intervention dans le domaine de la restauration du bâti ancien ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si Oui, s'agit-il d'un monument historique ? Dans ce cas, indiquez la référence Mérimée accessible sur www.pop.culture.gouv.fr :	
S'il s'agit d'un monument historique, l'opération a-t-elle bénéficié d'un permis de construire (PC-MH inscrit) ou d'une autorisation de travaux (AT-MH classé)	

Phases de la mission suivies et réalisées par le candidat	
Description des enjeux de l'opération et des interventions réalisées par le candidat	

Je soussigné(e) _____, déclare sur l'honneur l'exactitude de toutes les informations figurant dans cette annexe II. J'ai pris connaissance que la loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (article 441-1 du Code pénal) ;

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (article 441-6 du Code pénal, 1^{er} alinéa).

Je suis informé(e) que la direction générale des patrimoines et de l'architecture ainsi que le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la Culture se réservent le droit de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À _____, le _____,

Signature du candidat



**ANNEXE N°4 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS SUR TITRES POUR
L'ACCÈS AU CORPS DES ARCHITECTES EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES, SESSION
2023, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), _____

Docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours sur titres pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques du ministère de la Culture et session 2023

Demeurant _____

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
- est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.
- est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes :

Cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous :

Type d'aménagements	Épreuve d'entretien oral avec le jury
Majoration d'un tiers –temps	
Assistance d'un(e) secrétaire	
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats en situations de handicaps auditifs	
Accessibilité des locaux	
Autres aménagements (à préciser)	

À _____, le _____

Signature :

Ce document est disponible sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architectes-en-chef-des-monuments-historiques>

Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture et/ou la brochure d'informations de ce concours.

